

SUBDELEGATION

AU PROFIT DE M. STEPHANE DESAINTFUSCIEN DIRECTEUR DES SYTEMES D'INFORMATION



1. Désignation des parties

L'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé, au sein du service public de l'emploi, de la formation professionnelle des adultes. Il a été créé par l'Ordonnance n° 2016-1519 du 10 novembre 2016.

Le Directeur général de l'Agence détient l'ensemble des pouvoirs nécessaires à sa gestion et à son bon fonctionnement.

L'AFPA regroupe plusieurs milliers de salariés répartis sur des centres implantés sur l'ensemble du territoire métropolitain. Son Directeur général n'est pas en mesure d'assurer lui-même le contrôle de l'application de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Au vu de ce qui précède et en considération :

- du décret du 3 septembre 2025 portant nomination du Directeur général de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes, Monsieur Michaël OHIER, paru le 4 septembre 2025 au Journal Officiel de la République Française (NOR : TSSC2523699D) ;
- de la délégation consentie par Monsieur Michaël OHIER, Directeur général de l'Afpa, à Monsieur Roger MOREAU, Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, en date du 5 septembre 2025 ;

M. Roger MOREAU, Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, délègue à compter du **5 septembre 2025** à **M. Stéphane DESAINTFUSCIEN**, en sa qualité de **Directeur des systèmes d'information** et dans le cadre de ses fonctions définies par son contrat de travail, les pouvoirs suivants.

Décide :

Article 1

Monsieur Roger MOREAU, Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique, donne délégation à **Monsieur Stéphane DESAINTFUSCIEN** pour l'ensemble des actes, contrats, conventions, décisions ou documents relatifs à l'exercice de sa mission, dans les limites ci-dessous énoncées.

- Au titre des recettes

Sans limitation de seuil, à l'exception des contrats conclus avec une entreprise privée d'un montant égal ou supérieur à 1.000.000 € HT, qui relèvent de la signature du Directeur général de l'AFPA.

Le titulaire de la présente délégation n'est pas autorisé à procéder lui-même à l'encaissement de sommes en espèces ou au moyen de tout titre de paiement destiné à sa direction. Dans tous les cas, les sommes destinées à l'AFPA et liées à l'exécution de ses missions doivent être versées sur un compte ouvert au nom de l'AFPA.

- Au titre des dépenses

Signe les actes contractuels dont le montant global est inférieur à **150.000 € HT**.

Au-delà de ce seuil, les actes correspondants sont soumis à la signature du **Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique**.

Article 2

Monsieur Roger MOREAU délègue à Monsieur Stéphane DESAINTFUSCIEN, dans le respect des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et usages en vigueur ainsi que dans le respect de la répartition des compétences fixées au sein de l'Afpa, le pouvoir d'assurer la gestion courante des personnels placés sous son autorité.

Article 3

En sa qualité de Directeur des systèmes d'information, le délégataire dispose, pour exercer ses responsabilités et pour veiller efficacement à l'observation de la réglementation dans les matières qui lui sont déléguées, des moyens matériels, humains, techniques, financiers nécessaires et des compétences techniques et professionnelles requises.

Le délégataire doit s'assurer que les mesures prises dans le cadre de la présente délégation sont effectivement respectées.

Le délégataire doit tenir régulièrement informé le Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées et des moyens qui lui feraient défaut.

Disposant ainsi de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs, le délégataire déclare connaître la législation et la réglementation en vigueur dans les domaines ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette législation et de cette réglementation.

Article 4

Cette délégation est accordée pour la durée des fonctions du délégataire.

Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment à l'initiative du Directeur Général Délégué Finances et Pilotage économique.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de l'Afpa.